



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - bennes et
stockage - avenue du Château
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie
et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de
fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de modification de dates de l'entreprise NUANCE 3 en date du 16
janvier 2024, concernant une neutralisation de stationnement afin de permettre la mise en place
de 2 bennes et le stockage d'éléments d'échafaudage dans le cadre des travaux de ravalement
de la propriété sise 36-48, avenue du Château à Vincennes ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 12 février 2024 à 8h00 au 12 avril 2024 à 17h00 avenue du
Château le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

. **du 12 février au 12 avril au droit des n°s 48-46**, sur une longueur de 10 mètres
(2 emplacements), espace réservé aux bennes ;

. **du 12 février au 12 mars au droit des n°s 48-46**, sur une longueur de 10 mètres
(2 emplacements), espace réservé au stockage.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage et les bennes occupent l'espace ainsi libéré ;
. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire
saillie sur la voie de circulation ;

. les bennes sont installées côté du stationnement autorisé et dûment signalées ;
. elles sont impérativement signalées aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
. les bennes remplies ne doivent pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;
. pleines ou vides, elles ne stationnent pas durant les week-ends et jours fériés et
sont enlevées la veille avant 17h00 ;

. l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence.

ARTICLE II - L'entreprise NUANCE 3 - 19, avenue de la Sablière 94370 Sucy-en-Brie, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté